

Re

DEVIS D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE

DEVIS ETABLI LE : 19/07/2017 sous le numéro 45751480

210005 / MAROLLEA /081654

Si vous le désirez, la compagnie peut vous garantir aux conditions indiquées ci-après :

Votre ASSUREUR CONSEIL 081654

ID CLIENT : A5495 / 016053607

BEAUNE / ARCHEREAU ET MAROLLEAU
20B RUE DU FG ST JACQUES
BP 50052
21202 BEAUNE CEDEX

MME PARENT ANNE - FRANCOISE
LA GARELLE
5 GRANDE RUE
21630 POMMARD

Pour la période du 01 aout 2017 au 31 juillet 2018 il sera perçu : 159,83 EUR TTC (soit 1048,42 FRF) y compris frais accessoires 13,08 EUR TTC
Base annuelle : 134,63 EUR (hors frais et taxes) payable en 1 fois.

L'offre qui vous est proposée est valable pour une durée maximum d'un mois. Elle est établie sur les bases de vos déclarations et des dispositions tarifaires (*) en vigueur à ce jour.

(*)- Pour cette catégorie de contrat et durant la période de proposition, la compagnie se réserve le droit de modifier le tarif et les taxes en fonction d'ajustements techniques et/ou fiscaux.

Prochaine cotisation le 01 aout 2018.

Valeur de l'indice au 19/07/2017 : 4648.

SITUATION DU RISQUE :

9
LA GARELLE
5 GRANDE RUE
21630 POMMARD

Arcevaux -

le Haut des Pins, (Petit parc)	0H41 07	20141
_____	1H2 24 92	20142
le CORNILLON - 4Ha	35 54	20124
les PINS	10Ha 19 82	20125
en PINS	4H2 76 23	20126
Soillot	1H 37 44	20103
CORNILLON	0H 71 54	20105

VOUS DECLAREZ QUE :

- Vous n'avez pas été titulaire d'un contrat couvrant les mêmes risques que ceux garantis par la présente assurance, qui aurait été résilié par un précédent assureur au cours des trois années précédant la souscription de l'affaire nouvelle.

- Vous n'avez renoncé à aucun recours contre tout responsable d'un sinistre

- Vous n'avez pas fait l'objet de réclamation(s) de tiers au cours des trois années précédant la souscription de l'affaire nouvelle.

- Vous agissez en qualité de : Propriétaire de terrain non agricole

Nombre d'hectares22

**** Le présent document comporte une suite page 2 ****

Toute réticence et toute déclaration intentionnellement fausse, toute omission ou déclaration inexacte, sont soumises, selon les cas, aux sanctions prévues aux articles L113-8 et L113-9 du CODE DES ASSURANCES.

GARANTIES ACCORDEES - VOIR CONDITIONS (OU DISPOSITIONS) GENERALES

CLAUSES DU CONTRAT

733 C RC TERRAIN

1 - OBJET DE LA GARANTIE

Aux Conditions Générales et Particulières du contrat, la Compagnie garantit la Responsabilité Civile que l'Assuré peut encourir en raison du préjudice causé à autrui, du fait de sa qualité de propriétaire du terrain désigné aux présentes Conditions Particulières.

2 - ETENDUE DE LA GARANTIE

Sont notamment compris dans l'assurance, les dommages :

- causés par les plantations, arbres et installations diverses du terrain appartenant à l'Assuré, ANIMAUX du porc -

- provenant d'un défaut d'entretien ou d'un vice de construction des murs et grilles cloturant le terrain,

- causés par le fait des préposés de l'Assuré dans l'exercice de leurs fonctions relatives au gardiennage et à l'entretien du terrain.

Par extension des Conditions Générales, lorsqu'un accident du travail ou une maladie professionnelle atteignant un préposé de l'Assuré résulte de la faute inexcusable d'une personne que l'Assuré s'est substituée dans la direction de son entreprise, la Compagnie garantit le remboursement des sommes dont il est redevable à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie :

a) au titre des cotisations supplémentaires prévues à l'article L452-2 du Code de la Sécurité Sociale ;

b) au titre de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes de l'article L452-3 du Code de la Sécurité Sociale.

Il n'y a pas de garantie lorsque l'accident ou la maladie professionnelle résulte de la propre faute inexcusable de l'Assuré ou, si l'Assuré est une personne morale, de la propre faute inexcusable de son ou ses représentants légaux.

3 - EXCLUSIONS

**** Le présent document comporte une suite page 3 ****

Outre les exclusions mentionnées aux Conditions Générales et celles prévues ci-dessus, la Compagnie ne garantit pas :

- a) les cotisations supplémentaires prévues au dernier alinéa de l'article L242-7 du Code de la Sécurité Sociale, même si c'est à la suite d'un accident couvert par le présent contrat que la Sécurité Sociale décide de les percevoir ;
- b) les risques relatifs à l'exercice sur le terrain par le propriétaire de toute activité professionnelle.

Les effets du contrat sont suspendus pendant la durée :

- a) de l'évacuation des lieux assurés ordonnés par les autorités ou nécessitée par des faits de guerre ou des troubles civils,
- b) de l'occupation de la totalité des lieux assurés par de telles autorités.

4 - DECLARATIONS

Outre les déclarations prévues aux Conditions Générales, l'Assuré doit déclarer à la Compagnie :

- la situation du terrain,
- les installations diverses qu'il comporte, *1 maison. Silot à pain - Mirador -*
- les plantations qu'il comporte (essence des arbres),
- les proximités (immeubles voisins, lignes électriques ou téléphoniques traversant le terrain), routes longeant le terrain,
- la configuration du terrain (pente, etc ...). *voir plan -*

5 - MONTANT DES GARANTIES

- DOMMAGES CORPORELS et DOMMAGES IMMATERIELS

qui en résultent directement 7.600.000 EUR par sinistre
sous réserve de la clause DOMMAGES EXCEPTIONNELS.

- fautes inexcusables - maladies professionnelles - accidents de travail : 1.000.000 EUR
par année d'assurance quelque soit le nombre de victimes.

- DOMMAGES MATERIELS et DOMMAGES IMMATERIELS

qui en résultent directement 32.000 EUR

COMPOSITION DU CONTRAT

Le contrat se compose des présentes Dispositions Particulières et des documents référencés ci-dessous, dont vous reconnaissez avoir reçu un exemplaire.

DG RC FAIT DOMMAGEABLE - 09/2008 n° GA3R21D ci-joint

**** Le présent document comporté une suite page 4 ****

Suite au devis

page 4.

DUREE DU CONTRAT

Un an avec tacite reconduction, avec possibilité de résiliation annuelle, moyennant un préavis de 1 mois.

**** FIN DU DEVIS ****